



**Décision n° 2017-DC-0619 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2017
relative au décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société
New NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de
base n° 63 et n° 98, sur le site de Romans-sur-Isère
(département de la Drôme)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-14, L. 594-1 et L. 594-2 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 78-926 du 9 août 1978 autorisant la Société franco-belge de fabrication de combustibles à modifier ses installations de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) par la création d'un atelier de prétraitement de déchets d'uranium très enrichi ;

Vu le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société Areva NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société New NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 actuellement exploitées par la société Areva NP sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-012622 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) », exploitée par Areva NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la lettre du 28 juillet 1967 du ministre d'État chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales classant parmi les installations nucléaires de base les installations de la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques (CERCA) ;

Vu les demandes présentées le 16 novembre 2016 par le président de la société New NP, complétées par le courrier du 18 avril 2017, de prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n°s 63 et 98 et les dossiers joints à ces demandes ;

Vu le courrier du 5 octobre 2017 de la société New NP transmettant la justification des capacités techniques et du respect des obligations résultant de l'application du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement, avec en annexe le projet de traité d'apport partiel d'actif du 29 septembre 2017 de la société Areva NP à la société New NP, signé par leur président et déposé au greffe du tribunal de commerce ;

Vu le courrier n° SD4C/FD/195 du 20 novembre 2017 de la direction générale de l'énergie et du climat indiquant que les charges de long terme relatives à ces installations sont intégralement couvertes ;

Vu le courrier du 4 décembre 2017 de la société New NP transmettant le procès-verbal de décision de l'associé unique de la société AREVA NP approuvant le traité d'apport partiel d'actif et le procès-verbal de décision de l'associé unique de la société New NP approuvant le traité d'apport partiel d'actif ;

Considérant que le projet de traité d'apport partiel d'actif du 29 septembre 2017 précise qu'au 31 décembre 2017, la société Areva NP apporte et transfère à la société New NP, qui les accepte, les capacités techniques, ainsi que l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine attaché aux activités transférées, notamment les actifs dédiés aux obligations résultant de l'application du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'ASN a pu constater dans les documents susvisés, transmis par la société New NP, que celle-ci se conformera, à la date du 31 décembre 2017, aux obligations résultant de l'application du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement et rappelées à l'article 2 du décret du 29 septembre 2017 susvisé, et qu'à cette même date, le transfert des capacités techniques, prescrit par l'article 3 du décret du 29 septembre 2017 susvisé, sera réalisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le changement d'exploitant des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98, exploitées sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme), autorisé par le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 susvisé, prend effet le 31 décembre 2017, en application du traité d'apport partiel d'actif validé par les procès-verbaux du 4 décembre 2017 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société New NP et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 décembre 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*